

Personne-ressource :

Barbara Lohmann

Avocate, Mise en application

(604) 331-4795, blohmann@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3448

Le 8 août 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Richard Reynaud Gareau – Contraventions aux alinéas 1(a) et 1(c) (devenu l'alinéa 1(q)) du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Richard Reynaud Gareau (Gareau), qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la sous-succursale de Credential Securities Inc. (Credential), membre de l'Association, à Prince Albert (Saskatchewan).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Dans une décision écrite publiée le 29 juillet 2005, à la suite d'une audience disciplinaire tenue le 14 février et le 20 juin 2005, à Prince Albert (Saskatchewan), une formation d'instruction a jugé que Gareau avait contrevenu à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relativement à un ordre accepté, du fait qu'il avait négligé de se renseigner adéquatement sur la nature ou les caractéristiques de débentures subordonnées convertibles de Bell Canada International Inc. à 6,75 % échéant le 15 février 2002 (les débentures de BCI) avant d'en recommander l'achat à quatorze (14) de ses clients.

La formation d'instruction a également jugé que Gareau n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations faites pour les comptes de quatorze (14) de ses clients convenaient à ces clients et correspondaient à leurs objectifs de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 300 de l'Association. Elle a rejeté l'autre allégation portée contre Gareau selon laquelle il aurait omis d'informer quatorze (14) de ses clients des caractéristiques des débentures de BCI avant de leur en recommander l'achat, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions infligées La formation d'instruction a infligé une amende de 20 000 \$ à Gareau (soit 10 000 \$ pour chaque contravention). Elle a aussi ordonné à Gareau de payer à l'Association la somme de 5 000 \$ au titre des frais dans cette affaire. La formation d'instruction a également prononcé contre Gareau une interdiction de nouvelle autorisation dans la profession jusqu'au règlement intégral de l'amende et des frais. Enfin, la formation d'instruction a indiqué que, selon sa compréhension des choses, la réglementation de

l'Association obligerait Gareau à passer et à réussir les examens portant sur le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM) et sur le Cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* du fait qu'il n'était plus inscrit depuis plus de trois ans. N'eût été de cette règle, la formation d'instruction aurait intégré cette condition dans son ordonnance.

Sommaire des faits

Selon l'exposé des faits, convenu entre l'Association et Gareau, ce dernier était employé à titre de représentant inscrit du 23 mai 2000 au 2 juillet 2002. Il était sous la surveillance de Spencer Edward Graham (Graham), lequel travaillait à la succursale de Credential à Regina (Saskatchewan).

Gareau n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Les débetures de BCI

Le 10 février 1999, Bell Canada International (BCI) a publié un prospectus (le prospectus) pour l'émission de débetures subordonnées convertibles échéant le 15 février 2002 (les débetures de BCI). Le prospectus indiquait qu'à la date d'échéance, BCI aurait la faculté de décider d'honorer son obligation de remboursement du capital en livrant des actions ordinaires de BCI. Le prospectus comportait une section sur les risques qui faisait une dizaine de pages.

Le 13 mars 2001, BCI a déposé une notice annuelle (la notice annuelle) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La notice annuelle indiquait que la société mère de BCI est une filiale en propriété exclusive de Bell Canada Entreprises (BCE). Elle précisait également que les débetures de BCI sont non garanties et convertibles à la date d'échéance en actions ordinaires de BCI. Au nombre des facteurs de risque, la notice annuelle précisait que BCI a subi des pertes par le passé et qu'il est possible qu'elle subisse des pertes additionnelles dans un avenir prévisible.

Le prospectus et la notice annuelle pouvaient être consultés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Gareau a recommandé les débetures de BCI à 14 de ses clients. À l'époque des faits reprochés, il restait moins d'un an à courir jusqu'à la date d'échéance des débetures de BCI. Portant un coupon de 6,75 % et se négociant au-dessous du pair, les débetures de BCI avaient un rendement nettement plus élevé que le taux des bons du Trésor à six mois, 4,10 %, ou le taux des CPG à un an, 3,18 % qu'on offrait le 31 juillet 2001. De plus, les actions ordinaires de BCI ont perdu plus de 99 % de leur valeur au cours de la période allant de janvier 2001 à janvier 2003. En particulier, de janvier 2001 à juillet 2001, la valeur de l'action ordinaire de BCI a chuté d'environ 50 %. Moody's Investors Service attribuait la note B3 aux débetures de BCI. Une note B3 de Moody's correspond à des titres hautement spéculatifs.

La diligence voulue

Gareau a bien consulté SEDAR, mais il n'a vu ni le prospectus ni la notice annuelle. Il n'était pas au courant de l'existence du prospectus ni d'informations financières sur BCI, notamment de la valeur des actions ordinaires sous-jacentes de BCI. Le 25 juillet 2001, Gareau a téléphoné à Graham pour lui demander ce qu'il pensait des débetures de BCI. Graham lui a dit : « C'est Bell, ça devrait donc aller. »

Le 30 juillet 2001, Gareau a reçu par télécopieur une fiche d'information de Merrill

Lynch sur les débetures de BCI. La fiche renvoyait au prospectus et indiquait que BCI avait la faculté de convertir les débetures de BCI en actions ordinaires de BCI. Gareau a confirmé avoir reçu cette fiche d'information. Il avait été un peu inquiet pour commencer que le titre soit convertible au gré de BCI, mais il a été rassuré par le fait que la conversion se ferait en actions ordinaires de BCI. Il n'a pas pris d'autres renseignements au sujet de BCI ou des débetures de BCI. Gareau ne pensait pas que la conversion était probable.

Gareau estimait que les débetures de BCI constituaient un placement attrayant, à risque très faible, surtout au moment des premiers achats, parce qu'elles se négociaient avec une décote, qu'elles comportaient un taux de rendement très intéressant et que la société émettrice était la filiale de la plus grande société de télécommunications du Canada. Il se fiait à l'opinion de Graham, ainsi qu'à l'opinion de la table de négociation obligataire de Merrill Lynch et au fait que Bell Canada avait prêté son nom à BCI. Gareau s'attachait à la solidité propre de Bell Canada Entreprises parce qu'il estimait que, dans le cas où BCI serait incapable de rembourser l'emprunt, la responsabilité retomberait sur Bell Canada Entreprises.

Le 27 juillet 2001, Gareau a commencé à acheter des débetures de BCI pour ses clients et a fini par en faire acheter par 14 clients, ainsi que par des membres de sa famille. Les débetures de BCI représentaient environ 15 % de toutes les positions de Gareau.

La défense de Gareau était fondamentalement qu'il pensait que les débetures de BCI constituaient un placement à risque peu élevé et qu'il se fiait à l'avis de Graham, son supérieur, présenté comme un expert.

Selon la formation d'instruction, s'il est vrai que, dans certaines circonstances, le fait de se fier à une personne comme Graham pourrait satisfaire à l'obligation de diligence malgré le fait que le représentant inscrit a l'obligation à l'égard de ses clients d'assurer un certain degré de vérification diligente indépendante, le fait que Gareau se soit fié à Graham ne le relevait pas de son obligation. On aurait pu arriver à une conclusion différente si Gareau n'avait pas reçu des indications que les débetures de BCI pourraient ne pas être le placement solide qu'il y voyait. Le fait qu'il se fiait à Graham constituait un facteur important en l'espèce, mais cela ne le relevait pas de son obligation.

Recommandations de placement non appropriées

Les objectifs de placement des 14 clients à qui Gareau a recommandé les débetures de BCI établissaient clairement que tous ou presque tous ces investisseurs voulaient des placements à risque peu élevé. Beaucoup étaient des investisseurs peu avertis, qui avaient dit à Gareau que leur préoccupation principale était de préserver leur capital et d'avoir des placements liquides. En particulier, un client avait précisé à Gareau qu'il ne pouvait se permettre de perdre « un rond » sur son placement. Une autre cliente comptait utiliser les fonds placés en vue de payer son impôt sur le revenu. D'autres clients ayant acheté des débetures de BCI cherchaient à placer à court terme des fonds économisés en vue de la retraite, certains comptant prendre leur retraite dans peu de temps. En outre, pour plusieurs de ces investisseurs, le placement dans les débetures de BCI sur les conseils de Gareau représentait une proportion importante de leur avoir net.

La formation d'instruction a jugé que l'objectif des clients de ne faire que des

placements à risque peu élevé était on ne peut plus clair. Parce qu'il n'a pas exercé la diligence voulue, Gareau n'a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent à ses clients et correspondent à leurs objectifs de placement.

Les pertes subies par les 14 clients par suite de la recommandation des débentures de BCI faite par Gareau se chiffrent à 724 803,46 \$. Gareau n'a gagné aucune commission sur ces ventes, étant donné qu'il était un employé salarié de Credential.

Chef non prouvé

Selon un autre chef, il était allégué que Gareau avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29 en n'informant pas ses clients des caractéristiques des débentures de BCI avant de leur en recommander l'achat. La caractéristique en cause dont Gareau n'aurait pas informé ses clients était la convertibilité des débentures de BCI en actions ordinaires de BCI à l'échéance.

La majorité des membres de la formation d'instruction a conclu à l'absence de contravention en l'espèce. L'article 1 du Statut 29 vise surtout la conduite quasi criminelle et contraire à la déontologie, plutôt que la négligence. On n'a pas présenté de preuve que Gareau ait agi de manière contraire à la déontologie, au sens où il aurait agi en fonction d'une fin illégitime. Il s'agit d'un cas de négligence, plutôt que d'un cas de gain personnel ou de conflit d'intérêts. Cette allégation a donc été rejetée.

Sanction

Pour déterminer la sanction dans cette affaire, la formation d'instruction a jugé que Gareau, à titre de représentant inscrit, avait l'obligation de faire preuve de diligence dans l'appréciation des placements proposés à ses clients. Cette obligation supposait qu'il prenne des mesures pour comprendre pleinement la nature essentielle des placements (la diligence voulue) et déterminer si le placement correspondait aux objectifs de placement des clients. La conduite de Gareau laissait à désirer à cet égard. Ses clients ont perdu une somme importante par suite de sa conduite et il a continué de faire des recommandations entraînant des pertes plus grandes, même après que des informations ont été portées à son attention qui auraient pu amener une personne raisonnable à reconsidérer son conseil initial. D'un autre côté, la responsabilité de Gareau est atténuée par le fait qu'il s'est fié à l'avis que lui a donné Graham. Il est tout à fait compréhensible et normal que l'on se fie à l'avis d'un expert interne de la maison de courtage. Selon la formation d'instruction, le fait que Gareau s'est fié à l'avis de Graham ne le dispense pas entièrement, mais atténue quelque peu sa responsabilité personnelle. En outre, il s'agissait de la première action disciplinaire intentée contre Gareau.

Gareau n'est plus employé dans la profession depuis le 2 juillet 2002.

On trouvera dans le bulletin 3434 de l'Association les mesures disciplinaires prises contre Graham dans cette affaire.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association